ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Publicite

Question écrite n° 4467

Texte de la question

M Denis Jacquat demande a M le ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire s'il envisage de modifier en profondeur la legislation sur la publicite des produits energetiques compte tenu de la recente decision du juge des referes du tribunal de grande instance de Paris, interdisant la campagne de publicite comparative sur les prix des energies lancee par l'association chauffage-fioul, celle-ci contrevenant a la reglementation qui interdit la publicite comparative sur les produits de nature differente.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de la reglementation de la publicite sur les produits energetiques a ete etabli par la loi du 29 octobre 1974 relative aux economies d'energie, qui prevoit que le Gouvernement peut interdire toute publicite de nature a favoriser l'accroissement de la consommation d'energie. Afin de developper la concurrence entre les distributeurs, l'ensemble des produits petroliers a ete exclu du champ de cette reglementation le 15 avril 1988. Seule reste soumise a controle prealable la publicite effectuee par des etablissements en situation de monopole, c'est-a-dire l'electricite et le gaz. Toutefois, dans le cadre des relations entre l'Etat et EDF-GDF, les modalites de ce controle pourront etre allegees, dans des conditions qui seront prochainement etudiees avec ces deux etablissements.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4467
Rubrique : Electricite et gaz
Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire
Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2974